MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cofinancé par
l'Union européenne

GUIDE DES PROCÉDURES

des programmes Fonds social européen + « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » et Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

VISITES SUR PLACE (VSP)

Version	Date	Commentaire
1	Février 2024	Version initiale

Sommaire

1 - Objet et modalités de réalisation des visites sur place 3

2 - Echantillonnage des opérations donnant lieu à une ou plusieurs visite(s) sur place 4

2.1 Critères de sélection des opérations 4

2.2 Planification des visites sur place.....4

3 - Résultats des visites sur place.....5

3.1 Avis de conformité.....5

3.2 Avis de conformité sous réserve 5

3.3 Avis de non-conformité 5

4- Suivi de la mise en œuvre des mesures correctives préconisées (conformité sous réserve 6

Les vérifications sur pièces justificatives dans le cadre du contrôle de service fait ne permettent pas à elles seules de garantir l'éligibilité des dépenses déclarées et la réalité des actions. Il est donc nécessaire, d'autant plus au regard de la disparition pour la programmation 2021-2027 de la fonction de certification dévolue à la DGFiP et des contrôles qu'elle opérait dans ce cadre, de réaliser, pour une part significative des opérations cofinancées, des visites sur place en cours d'exécution de l'opération. Les visites sur place constituent l'une des étapes de vérification de gestion de l'opération dans la piste d'audit. Elles sont effectuées sur la base d'un échantillon d'opérations, et s'organisent selon un plan prévisionnel annuel formalisé, qui sera annexé au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC), dans la partie de « Ma démarche FSE+ » réservée au DSGC.

A l'issue de chaque visite sur place, un rapport est rédigé en indiquant les observations constatées et les conclusions de la visite. Ces dernières font l'objet d'un suivi lorsque des actions sont attendues de la part du bénéficiaire.

1 - Objet et modalités de réalisation des visites sur place

Les visites sur place (VSP) sont réalisées soit en cours d'exécution des opérations sélectionnées, soit au plus tard avant le dépôt du bilan final de ces opérations.

Elles ont pour objet de vérifier :

- La situation du bénéficiaire (identité et statut juridique conformes à l'identification des parties à la convention, caractéristiques techniques et financières, etc.) ;
- La réalité physique de l'opération lorsque la nature de l'opération s'y prête (présence des participants lors de la visite sur place, etc.) ;
- Le contenu et les modalités de réalisation des actions de l'opération cofinancée au regard des termes de la convention ;
- Le suivi des temps de travail des personnes salariées affectées à la réalisation de l'opération ;
- Le respect de l'obligation de publicité liée au financement communautaire ;
- La régularité des conditions de suivi de l'opération (mise en place d'une comptabilité analytique, outils de suivi et de reconstitution des taux d'affectation des dépenses directes) et d'archivage des pièces justificatives comptables et non comptables ;
- Le suivi des données des participants et entités. Le gestionnaire est invité à demander au porteur de renseigner les données au fil de l'eau au cours de la réalisation de l'action. Il est préconisé que les données relatives à la situation du participant à sa sortie soient saisies dans les 4 semaines suivant sa sortie.

Cet examen permet d'identifier tout écart significatif par rapport aux annexes technique et financière de la convention.

Conformément au principe de séparation fonctionnelle, la visite sur place n'est pas réalisée par le gestionnaire qui a réalisé l'instruction de l'opération faisant l'objet de la VSP mais par un autre gestionnaire pouvant être celui en charge du CSF de l'opération concernée.

A l'issue de chaque visite sur place, le gestionnaire est tenu d'établir un rapport de visite sur place formalisant les conclusions de la visite, les écarts constatés et les suites à donner le cas échéant. Un modèle de rapport de visite sur place est disponible dans la base documentaire Confluence (lien : [21–27] Rapport de visite sur place FSE+ / FTJ - Ma Ligne FSE - Confluence (klee-in-touch.fr)) ainsi que dans le module « Visite sur place » de « Ma démarche FSE+ ».

En règle générale, le gestionnaire informe le bénéficiaire de sa venue. Les visites sur place peuvent également être menées de manière inopinée.

Concernant le suivi des données des participants, les services gestionnaires disposent d'une grille d'aide à la vérification de la qualité des données, disponible dans Confluence (lien : [21-27] Grille de contrôle pour la qualité des données - Ma Ligne FSE - Confluence (klee-in-touch.fr)). Toute pièce probante attestant des vérifications conduites doit être annexée au rapport de VSP.

2 - Echantillonnage des opérations donnant lieu à une ou plusieurs visite(s) sur place

Les visites sur place doivent être planifiées par le service gestionnaire, de manière à concerner un nombre significatif d'opérations (entre 10 à 20%) et être représentatives de la programmation des opérations.

2.1 Critères de sélection des opérations

Les gestionnaires de l'Etat et des organismes intermédiaires sélectionnent prioritairement selon les deux critères suivants :

- Les opérations présentant un montant de subvention FSE+ / FTJ élevé ;
- Les opérations à risque.

Relèvent de la seconde catégorie :

- Les opérations portées par des organismes n'ayant pas précédemment bénéficié de financements communautaires ;
- Les opérations pluriannuelles n'ayant pas antérieurement fait l'objet de visites sur place ;
- Les opérations concomitantes portées par un même bénéficiaire afin de vérifier l'absence de double financement ;
- Les opérations susceptibles de donner lieu à un bilan inexact soit en raison d'un bilan intermédiaire erroné, soit en raison de difficultés précédemment rencontrées, à l'occasion d'audits ou de contrôles nationaux et communautaires ;
- Les opérations d'assistance aux personnes pour juger de la qualité du système de recueil des données relatives aux participants mis en place par le bénéficiaire.

Si nécessaire, le gestionnaire procède à une sélection complémentaire, parmi les opérations non retenues à partir des deux premiers critères.

2.2 Planification des visites sur place

Un plan de visites sur place doit être établi et actualisé annuellement (notamment au regard des conclusions des visites sur place effectuées l'année précédente, des contrôles de service fait, des contrôles d'opérations, des audits, de l'évolution de la programmation, etc.).

Ce plan comprend la liste des opérations sélectionnées et le calendrier des visites sur place.

Il fait apparaître le(s) critère(s) de sélection de chaque opération sélectionnée.

Le plan de visites sur place est transmis pour information à l'instance de programmation du service gestionnaire.

3 - Résultats des visites sur place

Une visite sur place peut conduire à trois types d'avis : conformité, non-conformité, conformité sous réserve de la mise en place de mesures correctives.

Le rapport de visite sur place précise l'avis formulé.

Dans la conclusion du rapport de visite sur place, le gestionnaire émet pour chaque item un avis sur sa conformité et indique le cas échéant les carences ou écarts constatés et les mesures correctives à mettre en œuvre par le porteur.

Les conclusions de la visite sur place sont notifiées au bénéficiaire.

Le rapport de VSP est chargé dans le module VSP de « Ma Démarche FSE+ ».

Un bilan annuel de réalisation des visites sur place est transmis à l'autorité de gestion ainsi qu'à l'instance de programmation du service gestionnaire.

3.1 Avis de conformité

Un avis de conformité est rendu, lorsque les actions menées correspondent en tous points à l'opération FSE+/FTJ conventionnée et ses annexes technique et financière.

Les outils de suivi et de gestion mis en place garantissent la traçabilité et la fiabilité des données physiques et financières de l'opération. Les moyens mis en œuvre pour assurer la publicité du cofinancement FSE+ / FTJ sont en accord avec les obligations européennes.

3.2 Avis de conformité sous réserves

Un avis de conformité sous réserves de la mise en place de mesures correctives est rendu lorsque :

- Des écarts ont été observés dans le contenu de l'opération cofinancée au regard des dispositions conventionnelles mais n'altèrent pas l'objet et la finalité de l'opération : des modifications doivent être apportées par avenant ;
- Une ou plusieurs actions menées n'ont pas été conventionnées et sont inéligibles car elles remettent en cause l'objet ou la finalité de l'opération. Il y a lieu d'informer le bénéficiaire de leur non prise en compte au titre des prochains bilans d'exécution ;
- Des mesures correctives doivent être apportées afin de répondre aux obligations fixées par la convention. Le bénéficiaire est invité à mettre en œuvre les mesures correctives appropriées, dans des délais compatibles avec la fin de réalisation de l'opération. Le bénéficiaire doit être informé que la mise en conformité doit être faite avant le prochain bilan d'exécution.

3.3 Avis de non-conformité

Un avis de non-conformité est rendu dans les cas suivants :

- Les actions menées s'écartent de l'opération conventionnée de telle manière qu'il n'est pas possible de les intégrer par voie d'avenant sans dénaturer la finalité poursuivie ;

- Un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire affecte les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou remet en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Une fraude avérée est constatée. Dans cette hypothèse, le gestionnaire prend immédiatement l'attache de la DGEFP en saisissant un signalement sur la plateforme ELIOS, accessible depuis le site internet www.fse.gouv.fr, ou en envoyant un courriel à l'adresse électronique dgefp.sdei@emploi.gouv.fr.

Il y a alors lieu de procéder à une résiliation de la convention, en application des dispositions de son article 11-2 (cas de résiliation). La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ / FTJ éventuellement dus au bénéficiaire.

4- Suivi de la mise en œuvre des mesures correctives préconisées

Le gestionnaire s'assure de la prise en compte par le bénéficiaire de chacune des corrections demandées à la suite de la visite sur place, dans le respect du calendrier proposé et avant le dépôt du bilan d'exécution suivant.

Selon les modalités prévues dans la convention, les corrections à opérer peuvent nécessiter un nouvel examen en comité de programmation et la conclusion d'un avenant (par exemple, introduction d'un nouveau poste de dépenses).

Enfin, en cas d'absence de mise en œuvre des mesures préconisées en matière d'obligations liées à la publicité du cofinancement européen, une correction financière pouvant aller jusqu'à 3% du montant du soutien FSE+/FTJ pourra être appliquée lors du contrôle de service fait du bilan final de l'opération. Cette correction financière est calculée par le gestionnaire en fonction de la gravité du manquement, selon les modalités décrites dans la fiche thématique « Contrôle de service fait » du guide des procédures.